

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne)
le 10 mars 2017 — Nefiye Yön/Landeshauptstadt Stuttgart**

(Affaire C-123/17)

(2017/C 318/02)

*Langue de procédure: l'allemand***Juridiction de renvoi**

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Nefiye Yön*Partie défenderesse:* Landeshauptstadt Stuttgart**Questions préjudicielles**

1. La clause de «standstill» de l'article 13 de la décision du conseil d'association n° 1/80 a-t-elle entièrement remplacé la clause de «standstill» de l'article 7 de la décision du conseil d'association n° 2/76, ou la légalité de nouvelles restrictions à la liberté de circulation des travailleurs, introduites entre l'entrée en vigueur de la décision n° 2/76 et la date à laquelle l'article 13 de la décision n° 1/80 est devenu applicable, doit-elle continuer à être appréciée au regard de l'article 7 de la décision n° 2/76?
2. Dans l'hypothèse où il convient de répondre à la première question en ce sens que l'article 7 de la décision n° 2/76 n'a pas été entièrement remplacé: la jurisprudence de la Cour relative à l'article 13 de la décision n° 1/80 doit-elle également être entièrement transposée à l'application de l'article 7 de la décision n° 2/76, de sorte que l'article 7 de la décision n° 2/76 s'applique en principe également à une règle nationale, introduite avec effet au 5 octobre 1980, qui subordonne le regroupement avec un conjoint travailleur turc à la délivrance d'un visa national?
3. L'introduction d'une telle règle nationale est-elle justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, notamment par l'objectif d'un contrôle efficace de l'immigration et de la gestion des flux migratoires, lorsqu'une clause de rigueur excessive tient compte des circonstances particulières du cas d'espèce?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg
[tribunal administratif supérieur de Bade-Wurtemberg (Allemagne)] le 3 avril 2017 — Abubacarr
Jawo/République fédérale d'Allemagne**

(Affaire C-163/17)

(2017/C 318/03)

*Langue de procédure: l'allemand***Juridiction de renvoi**

Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg [tribunal administratif supérieur de Bade-Wurtemberg (Allemagne)]

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Abubacarr Jawo

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Questions préjudicielles

- 1) Un demandeur d'asile ne prend-il la fuite, au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement (UE) n° 604/2013 ⁽¹⁾, que lorsqu'il se soustrait délibérément et à dessein aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin d'y faire échec ou de le rendre plus difficile, ou suffit-il qu'il cesse de séjourner, pendant une période relativement longue, dans le logement qui lui a été attribué et que l'autorité ne soit plus informée de l'endroit où il se trouve et que, en conséquence de cela, un transfert projeté ne puisse être mis à exécution?

La personne concernée peut-elle se prévaloir de l'application correcte de la disposition précitée et, dans le cadre d'une procédure contre une décision de transfert, objecter que le délai de transfert a expiré parce qu'elle n'avait pas pris la fuite?

- 2) Le fait que l'État membre procédant au transfert, avant l'expiration du délai, informe l'État membre responsable que la personne concernée a pris la fuite et, en même temps, indique un délai concret, ne pouvant excéder 18 mois, avant l'expiration duquel il sera procédé au transfert, suffit-il à déclencher la prolongation du délai de transfert prévu à l'article 29, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) n° 604/2013, ou bien le délai ne peut-il être prolongé que si les États membres concernés en conviennent d'un commun accord?
- 3) Un transfert du demandeur d'asile vers l'État membre responsable est-il illicite lorsque ledit demandeur, en cas d'octroi d'une protection internationale dans cet État, encourrait là-bas, compte tenu de ce que seraient alors ses conditions de vie prévisibles, un risque sérieux de subir un traitement tel que visé à l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?

Une telle question relève-t-elle encore du champ d'application du droit de l'Union?

Quels sont les critères du droit de l'Union en fonction desquels il convient d'apprécier les conditions de vie d'une personne dont le droit à bénéficier d'une protection internationale a été reconnu?

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, JO L 180, p. 31.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Hamburg (Allemagne) le 18 mai 2017 — Andreas Niemeyer/Brussels Airlines SA/NV

(Affaire C-269/17)

(2017/C 318/04)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Amtsgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Andreas Niemeyer

Partie défenderesse: Brussels Airlines SA/NV

Questions préjudicielles

L'article 7, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 261/2004 ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que la notion de «distance» couvre uniquement la distance directe entre le lieu de décollage et la dernière destination, qui doit être calculée selon la méthode orthodromique, et ce, quelle que soit la distance de vol effectivement parcourue?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, JO L 46, p. 1.